



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **4 novembre 2019**

Délibération n° 2019-3864

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2019

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 15 octobre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 6 novembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Barret, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Lung, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Laurent), Poulain (pouvoir à Mme Frier), M. Hémon (pouvoir à M. Artigny), Mmes Balas (pouvoir à Mme de Lavernée), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), MM. Collomb, Gachet, Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Martin (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), Mme Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel), Vial (pouvoir à M. Vaganay).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 4 novembre 2019**Délibération n° 2019-3864**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappels relatifs à la convention de fonctionnement du FDMCH et aux critères d'attribution des aides

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L 245-1 du même code et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

L'article L 146-12-1 du même code précise que, dans le Département du Rhône, le Fonds est dénommé Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH). Il est géré par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le Fonds. La MDMPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Les collectivités territoriales, l'État, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du Fonds.

Les aides du FDMCH sont les seules aides financières directement servies par la MDMPH.

Suite à la création de la Métropole, constituant l'une des 2 autorités de tutelle de la MDMPH, avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer financièrement au Fonds, une nouvelle convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole, le Département du Rhône, l'État et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM). Le comité de gestion du FDMCH, composé des contributeurs directs, ainsi que de représentants d'associations de personnes en situation de handicap, décide librement de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDMPH qui a procédé à leur instruction. Il s'appuie sur les critères d'attribution définis dans le règlement intérieur qu'il a adopté le 8 juillet 2016. Ces critères ont été définis dans l'objectif de traiter équitablement les dossiers dans les limites du budget disponible. Ils tiennent ainsi compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant ce foyer.

Le comité de gestion se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés, dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettront en évidence des situations sociales particulières. Les situations seront étudiées au cas par cas en ayant le souci d'élaborer une doctrine des cas exceptionnels.

II - Destination des aides et dotation pour 2019

1° - Destination des aides

Bilan 2018 :

- 389 demandes d'aides ont été traitées par le FDMCH dont 13 recours,
- 74 % des demandes ont donné lieu à un accord,
- le montant total des aides accordées s'est élevé à 387 813 €,
- le montant moyen accordé par aide s'est élevé à 1 356 €

Pour les adultes comme pour les enfants, les aides accordées relèvent majoritairement des aides techniques.

La répartition des demandes et des aides accordées a été la suivante :

Aides accordées	Aides techniques	Audioprothèses	Aménagements de logement	Fauteuils roulants	Aménagements de véhicules
adultes	30 %	26 %	19 %	19 %	6 %
enfants	34 %		17 %	23 %	26 %

2° - Dotation pour 2019

Rappel des apports depuis 2015 :

	2015 (en €)	2016 (en €)	2017 (en €)	2018 (en €)	2019 (en €)	Total (en €)	Part (en %)
État	83 021	101 972	105 588	97 070		387 651	36
CPAM	35 000	35 000	90 000	100 000	100 000	360 000	33
Département	40 000		40 000			80 000	7
Métropole de Lyon		150 000	112 000			262 000	24
Total	158 021	286 972	347 588	197 070	100 000	1 089 651	100

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au Fonds de compensation du handicap de même que le règlement intérieur du FDMCH ne prévoient pas de versement systématique des contributeurs.

Une dotation proportionnelle au volume financier des dépenses engagées l'année n-1, peut-être demandée, l'année n aux collectivités de tutelle.

S'agissant de la CPAM du Rhône, le versement annuel de sa dotation est réalisé en fonction des crédits budgétaires alloués par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et sous réserve de l'épuration totale ou partielle des dotations versées la ou les années précédentes.

Depuis l'origine du Fonds de compensation les contributeurs les plus importants ont été l'État (48,72 %), le Département d'avant 2015 (27,08 %) et la CPAM du Rhône (17,49 %), et, depuis 2015, l'État (36 %) et la CPAM du Rhône (33 %).

Face à la diminution des disponibilités du FDMCH, le Département du Rhône a de nouveau contribué en 2015 et 2017, et la CPAM toutes les années depuis 2015. De même pour la Métropole en 2016 et 2017.

Toutefois, au vu des apports des autres contributeurs depuis la création de la Métropole, ces derniers, CPAM et État, demandent aux collectivités de tutelle d'abonder à leur tour le FDMCH.

Aussi, une dotation de la Métropole de 300 000 € au titre de l'année 2019 est sollicitée par la MDMPH.

La contribution du Département du Rhône sera également sollicitée, au prorata de la répartition des dépenses sur chaque territoire et des apports de chacun depuis 2015.

Ces dotations permettront de couvrir à elles seules et dans l'incertitude des dotations futures des autres contributeurs, un peu plus d'un an de dépenses du FDMCH.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une dotation de fonctionnement d'un montant de 300 000 € au profit de la MDMPH dans le cadre de sa participation au FDMCH pour l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une dotation de 300 000 € au profit de la MDMPH au titre de l'année 2019, pour alimenter le FDMCH.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 300 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P38O3441A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2019.